

Art. 46 — Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 50 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 50. — Nonobstant (sans changement jusqu'à) le solde restant peut être remboursé s'il résulte :

1) d'opérations d'exportation de marchandises, de travaux, de services ou de livraison de produits pour laquelle la franchise à l'achat est autorisée.

2) (sans changement)

3)..... (le reste sans changement) "

Art. 47. — Les dispositions de l'article 76 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 76-1) Toute personne effectuant des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ...(sans changement jusqu'à) l'impôt exigible d'après ce relevé.

2) (sans changement).....

3) Les redevables relevant de la gestion des centres des impôts sont tenus de remettre ou de faire parvenir dans les délais requis, auprès du centre des impôts du ressort duquel est situé leur siège ou leur principal établissement, un relevé indiquant le montant des affaires réalisées et d'acquitter en même temps la taxe exigible d'après ce relevé.

4) Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit".

Art. 48. — Il est créé, au sein du code des taxes sur le chiffre d'affaires, un article 78 bis ainsi rédigé :

"Art. 78 bis. — Nonobstant les dispositions des articles 76-1 et 78 suscités, les contribuables relevant des centres des impôts dont le chiffre d'affaires annuel de l'année précédente n'excède pas trois cent mille dinars (300.000 DA) sont tenus de souscrire leur déclaration et de s'acquitter de la taxe exigible dans les dix (10) premiers jours du mois qui suit le trimestre".

Section 5

Impôts indirects

Art. 49. — Les dispositions de l'article 2 du code des impôts indirects sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 2. — Outre la taxe (sans changement jusqu'à) par le présent code.

Les ouvrages d'or, d'argent et de platine supportent, au profit du budget de l'Etat et selon les règles fixées par le présent code, un droit spécifique unique intitulé "droit de garantie".

Art. 50. — Les dispositions de l'article 340 du code des impôts indirects sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 340. — Les ouvrages d'or, d'argent et de platine supportent un droit de garantie fixé par hectogramme à :

– 16. 000 DA pour les ouvrages d'or ;

– 40. 000 DA pour les ouvrages en platine ;

– 500 DA pour les ouvrages d'argent.".